

LES NORMES COMPTABLES AU CANADA

Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens

(31 mars 2007)

Table des matières

	PARAGRAPHE
Introduction	1. – 2.
Qui est concerné par le plan de mise en œuvre?	3. – 7.
Quand le plan entrera-t-il en vigueur?	8. – 15.
Comment l'introduction des normes se fera-t-elle?	16. – 30.
L'adoption de nouvelles normes convergentes	16. – 18.
Les normes canadiennes et les PCGR américains au cours de la phase de transition	19. – 21.
Structure des normes et établissement d'une démarche de transition	22. – 24.
Exposés-sondages sur les IFRS avant et après la date de basculement	25. – 30.
Comment les parties concernées doivent-elles se préparer?	31. – 34.
Ampleur du changement prévu	35. – 37.
Modifications apportées aux IFRS.....	38. – 39.
Le rôle actuel et futur du CNC en matière de normalisation	40. – 41.
Autres questions	42. – 44.
Communications	42. – 43.
Vérificateurs et rapport du vérificateur	44.

Introduction

1. En janvier 2006 le CNC a adopté un plan stratégique qui prévoit notamment, pour ce qui est de l'information publiée par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, le passage vers un ensemble unique de normes de qualité élevée reconnues mondialement, à savoir, les Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards – IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Le présent document expose le plan de mise en œuvre du CNC en vue de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens. Il indique entre autres les principales décisions que le CNC devra prendre au fil de la mise en œuvre du plan stratégique pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.
2. Le CNC vous invite à lui faire part de vos commentaires sur son plan de mise en œuvre. Vous pouvez transmettre vos commentaires en tout temps à ed.accounting@cica.ca. Le CNC compte réviser et mettre à jour ce plan de temps à autre, lorsque les circonstances le justifieront.

Qui est concerné par le plan de mise en œuvre?

3. Le plan stratégique précise qu'il est prévu d'adopter les IFRS en tant que PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC). L'usage de l'expression «entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes» dans le plan stratégique cadre pour l'essentiel avec la terminologie et les définitions du chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel)*, «Information différentielle». Il englobe donc les sociétés ouvertes ainsi que d'autres

catégories d'entreprises dont les utilisateurs des états financiers sont diversifiés ou relativement nombreux. Dans le cadre de son plan de mise en œuvre, le CNC s'interroge sur la nécessité d'adopter une définition révisée des entreprises ayant une OPRC.

4. En novembre 2006, le CNC a convenu d'élaborer une définition d'«entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes», aux fins de son plan de mise en œuvre des IFRS, en s'inspirant de la définition proposée dans l'exposé-sondage de l'IASB sur les petites et moyennes entités. Voici cette définition :

Une «entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes» est une entité qui :

- soit dépose ou est en voie de déposer ses états financiers auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation en vue de l'émission d'une catégorie quelconque d'instruments sur un marché public;
 - soit détient des actifs à titre de fiduciaire pour un large groupe de tiers, comme par exemple une banque, une entité d'assurance, un courtier en valeurs mobilières, un fonds de pension, un fonds commun de placement ou une entité de courtage.
5. Le CNC examinera la manière dont cette définition pourrait s'appliquer à certains types d'entités publiantes, comme les coopératives et les régimes de retraite. Toute entreprise ne répondant pas à la définition ne serait *pas* considérée comme une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes et, en conséquence, ne serait pas visée par la stratégie de convergence aux IFRS.

6. Le CNC a mené une recherche sur les besoins des utilisateurs d'états financiers d'entreprises sans OPRC afin de déterminer quelles normes devraient s'appliquer à celles-ci. La publication d'un appel à commentaires intégrant les constatations dégagées est prévue pour le premier semestre de 2007. En l'absence d'une décision sur les normes applicables dans le cas des entreprises sans OPRC, on ne sait pas encore exactement dans quelle mesure le plan de mise en œuvre est pertinent pour ces entreprises. Toutefois, comme les entreprises sans OPRC pourront choisir d'adopter les normes applicables aux entreprises ayant une OPRC, celles qui décideront de le faire pourraient trouver le texte pertinent.
7. Quant aux organismes sans but lucratif (OSBL), ils continueront d'appliquer les éléments des PCGR à l'intention des entreprises à but lucratif qui s'appliquent également au contexte des OSBL. Le CNC consultera le secteur des organismes sans but lucratif pour déterminer si tous les OSBL devraient suivre les normes pour les entreprises ayant une OPRC ou si l'approche retenue pour les entreprises sans OPRC devrait également être adoptée pour certains OSBL. Il y a des aspects du plan qui seront donc pertinents pour les OSBL. Le CNC demandera l'avis des OSBL sur l'application de ses stratégies à ce secteur.

Quand le plan entrera-t-il en vigueur?

8. Selon le plan stratégique, une période de transition raisonnable pour la mise en œuvre des IFRS auprès des entreprises canadiennes devrait être d'environ cinq ans à partir de sa date de publication (mars 2006). Cependant, la date exacte de basculement n'a pas encore été établie. Aux fins du plan de mise en œuvre, on entend par «basculement» le moment à

partir duquel les entreprises ayant une OPRC seront tenues de publier leurs informations selon les nouvelles normes fondées sur les IFRS.

9. Tout au long de la période de transition, le CNC surveillera les progrès du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie de convergence avec les IFRS ainsi que l'état de préparation des investisseurs et des milieux d'affaires. Une «évaluation de la situation» aura lieu dans un délai de 24 mois de la publication du plan stratégique. Cette évaluation visera principalement à identifier et à évaluer les nouveaux éléments qui auraient une incidence sur la mise en œuvre de la stratégie, afin de mettre au point les derniers détails en vue de finaliser cette mise en œuvre. Le CNC prévoit être en mesure de fixer la date de basculement une fois réalisée l'évaluation de la situation. Il espère pouvoir annoncer la date du basculement au plus tard le 31 mars 2008.

10. Le Conseil de surveillance de la normalisation comptable (CSNC) sera consulté dans le cadre de l'évaluation de la situation. Le CNC n'a pas l'intention d'élaborer alors une stratégie nouvelle ou considérablement révisée, ni de donner à ceux qui désapprouvent la stratégie de convergence avec les IFRS l'occasion de faire valoir de nouveau leur point de vue. La possibilité d'un changement d'orientation stratégique ne sera envisagée que dans le cas bien improbable où surviendrait un changement fondamental de situation qui invaliderait la logique sur laquelle s'appuie la stratégie du CNC. Quant aux critères sur lesquels portera l'évaluation de la situation, ils restent à finaliser. Cependant, le paragraphe 35 du plan stratégique indique que les questions suivantes seront examinées :
 - a) l'acceptation des IFRS et leur contribution à l'amélioration du fonctionnement des marchés financiers mondiaux;

- b) la capacité de l'IASB de continuer à élaborer des normes de haute qualité, y compris le fonctionnement de son partenariat avec le FASB;
- c) les difficultés rencontrées le cas échéant dans l'adoption initiale ou l'application des IFRS dans les pays de l'Union européenne, en Australie et ailleurs.

La principale question sera toutefois celle des progrès réalisés au Canada pour résoudre les problèmes de mise en œuvre des IFRS, notamment en ce qui a trait aux efforts déployés par les diverses entreprises touchées pour planifier et mettre en œuvre les changements nécessaires. Une attention particulière sera accordée à la situation des petites entreprises ayant une OPRC.

11. Bien que la mise en œuvre de nouvelles normes basées sur les IFRS ne dépende pas de l'accord d'organismes publics ou d'assemblées législatives, le CNC demeure en dialogue avec les organismes publics et les autorités de réglementation qui sont parties prenantes des questions d'information financière. Le CNC souhaite obtenir l'assistance et la collaboration de tous ces organismes.
12. À l'heure actuelle, bon nombre de lois, de règlements et d'autres exigences d'ordre fédéral, provincial ou territorial qui ont trait à l'information financière font référence aux PCGR canadiens. Par conséquent, pour des raisons pratiques, les IFRS devront être intégrées aux PCGR canadiens et décrites pendant un certain temps encore comme constituant les PCGR canadiens. L'objectif ultime demeure néanmoins de faire que les entreprises soient en mesure de déclarer qu'elles se conforment à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens.

13. Voici un échéancier provisoire des principales étapes de l'adoption des IFRS par les entreprises publiantes, compte tenu des hypothèses qui sous-tendent la version courante du plan stratégique et d'une date de basculement présumée du 1^{er} janvier 2011. À titre indicatif, l'échéancier est établi pour une entreprise dont l'exercice financier correspond à l'année civile.

2006-2008	Formation, acquisition d'une connaissance approfondie des IFRS. Commencer l'évaluation des conventions comptables par rapport aux IFRS et l'établissement d'un plan de convergence.
D'ici au début de 2008	Évaluation de la situation par le CNC.
D'ici au 31 mars 2008	Annonce de la date de basculement par le CNC à la suite de son évaluation de la situation.
2008	Finalisation de l'évaluation des conventions comptables par rapport aux IFRS et du plan de convergence.
31 décembre 2008	Communication possible du plan de convergence de l'entreprise et des effets qu'elle prévoit subir par suite du passage aux IFRS (voir le paragraphe 32).
31 décembre 2009	Communication des mêmes informations qu'en 2008, mais en quantifiant plus précisément les effets du passage aux IFRS (voir le paragraphe 32).
1 ^{er} janvier 2010	Ouverture de l'exercice dont les chiffres devront être fournis à des fins de comparaison dans les états financiers de l'exercice 2011 établis selon les nouvelles exigences basées sur les IFRS.

Le bilan d'ouverture de l'exercice 2010 devra être conforme aux IFRS. Il peut être souhaitable de disposer d'évaluations pour certains éléments lors de l'établissement du bilan d'ouverture, selon les choix de méthodes comptables opérés en application des IFRS, tout particulièrement l'IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière».

- | | |
|------------------------------|--|
| 31 décembre 2010 | Clôture du dernier exercice dont l'information financière sera publiée selon les PCGR canadiens actuels. |
| 1 ^{er} janvier 2011 | Basculement. Ouverture du premier exercice dont l'information sera publiée selon les nouvelles normes basées sur les IFRS. Le bilan d'ouverture de l'exercice 2011 devra être conforme aux IFRS. |
| 31 mars 2011 | Pour les entreprises qui publient des états financiers intermédiaires, premiers états financiers trimestriels basés sur les IFRS pour le trimestre clos le 31 mars 2011. |
| 31 décembre 2011 | Clôture du premier exercice dont l'information financière est établie selon les nouvelles exigences basées sur les IFRS, y compris les données pour l'exercice 2010 données à des fins de comparaison. |

14. La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a accordé une exemption de son exigence générale de fournir les chiffres des deux exercices précédents à des fins de comparaison à l'occasion de l'adoption initiale des IFRS par les pays de l'Union Européenne et par l'Australie en 2005. Si une exemption similaire n'est pas accordée aux entités canadiennes inscrites auprès de la SEC, celles-ci devront commencer à collecter des données à des fins de comparaison à compter du 1^{er} janvier 2009.
15. Le lecteur trouvera à l'Annexe A un échéancier plus détaillé des objectifs de mise en œuvre décrits dans le présent document qu'il est prévu d'atteindre pour chaque année.

Comment l'introduction des normes se fera-t-elle?

L'adoption de nouvelles normes convergentes

16. Le FASB et l'IASB ont conclu en octobre 2002 l'accord de Norwalk, par lequel ils se sont engagés à collaborer en vue d'éliminer les différences entre les PCGR américains et les IFRS. Cet engagement a été réaffirmé par la signature d'un protocole d'accord le 26 février 2006. Le CNC appuie activement les efforts des deux conseils alors que ceux-ci poursuivent leurs projets de convergence. Il continuera d'adopter toutes les normes convergentes dont conviendront le FASB et l'IASB. Le nombre d'IFRS qui diffèrent des PCGR canadiens s'en trouvera réduit à la date du basculement, et cela veut dire que les normes continueront de changer d'ici cette date (voir Annexe B, catégorie 1).

17. Les normes que le CNC prévoit adopter avant le basculement sont énumérées à l'Annexe A. La date prévue d'entrée en vigueur¹ est indiquée lorsqu'elle est connue. Les normes pour lesquelles il est prévu d'adopter pratiquement mot pour mot le texte de l'IFRS équivalente portent un astérisque. Ces adoptions anticipées réduiront l'ampleur des changements à apporter au moment du basculement.
18. Les parties prenantes canadiennes ne devraient pas s'attendre à une accalmie (c.-à-d. une période pendant laquelle l'IASB ne publierait qu'un nombre limité de nouvelles normes) à l'approche du basculement. Toutefois, l'IASB est conscient du phénomène de la surnormalisation et en tient généralement compte dans ses décisions quant à la date d'entrée en vigueur de ses normes.

Les normes canadiennes et les PCGR américains au cours de la phase de transition

19. Par souci de réduire la surnormalisation, le CNC respectera chaque fois que ce sera possible le principe fondamental de ne pas imposer de modifications de normes qui pourraient obliger les entités à modifier considérablement leurs systèmes ou à recueillir de nombreuses données, mais qui deviendraient superflues à la date de basculement.
20. En conséquence, le CNC n'adoptera généralement pas une nouvelle exigence du FASB si celle-ci crée une nouvelle divergence avec les IFRS. Par ailleurs, il ne prévoit adopter au cours de la période de transition aucune IFRS qui créerait une nouvelle divergence avec les normes du FASB. Par contre, si l'IASB modifie une norme qui ne donne lieu à aucune divergence avec les normes du FASB, le CNC pourrait alors envisager l'adoption de la

¹ Cela dépend évidemment des progrès accomplis par l'IASB et le FASB par rapport à leurs objectifs. Des retards pourraient faire en sorte qu'un plus grand nombre de normes soient adoptées à la date de basculement plutôt qu'avant.

nouvelle IFRS au cours de la période de transition, à condition qu'elle rehausse la qualité des PCGR canadiens.

21. Certaines normes canadiennes, comme celles sur la dépréciation, sur les entités à détenteurs de droits variables, et sur les cessions de créances, sont très similaires à leurs équivalents américains mais sont différentes des IFRS. S'il advenait que le FASB modifie l'une de ces normes, le CNC devra juger au cas par cas de la ligne de conduite à adopter. Il devra assurer l'équilibre entre les questions relatives à la transition (comme le souci d'éviter le plus possible de modifier plus d'une fois un PCGR), l'amélioration que procure la modification adoptée par le FASB et la durée de vie d'une telle modification si elle est intégrée aux PCGR canadiens. Il faudra également tenir compte des conséquences du fait de ne pas adopter une position révisée du FASB, notamment en ce qui concerne les rapprochements à fournir dans les états financiers des entités canadiennes inscrites auprès de la SEC.

Structure des normes et établissement d'une démarche de transition

22. Toutes les sources premières des PCGR sont actuellement passées en revue afin d'en déterminer le rôle dans le contexte des nouveaux PCGR canadiens en convergence avec les IFRS. Les sources premières des PCGR comprennent, en plus des chapitres du *Manuel*, les notes d'orientation concernant la comptabilité, les abrégés du CPN et les documents «Historique et fondement des conclusions».

23. Le CNC a établi une comparaison des normes canadiennes actuelles avec les IFRS afin de déterminer les normes qui, selon lui, donneront lieu aux changements les plus importants au moment de l'adoption des IFRS. L'importance peut dépendre de

différentes questions ou ensembles de questions, comme la nécessité de modifier les systèmes afin d'assurer une collecte de données adéquate, ou le nombre d'entreprises touchées par une question particulière. Le CNC tentera de réduire l'importance des changements de différentes façons. Par exemple, dans le cas où la norme canadienne est plus détaillée que l'IFRS ou lorsqu'il n'y a pas d'IFRS équivalente, le CNC pourrait envisager :

- a) de faire des démarches auprès de l'IASB pour lui demander d'ajouter certains sujets à son programme;
- b) de proposer à l'IASB l'aide des permanents du CNC pour des projets particuliers;
- c) d'unir ses forces avec d'autres normalisateurs qui ont des préoccupations similaires afin de présenter des propositions bien appuyées à l'IASB.

Lorsque le CNC conclut que l'IFRS est de qualité supérieure à celle de la norme canadienne actuelle, il peut lancer son propre projet en vue de rapprocher les PCGR canadiens des IFRS au cours de la période de transition.

24. Le CNC a mis sur pied un Comité consultatif sur les IFRS afin de seconder ses permanents dans l'évaluation des questions techniques liées à l'adoption des IFRS et aux liens entre les IFRS et les PCGR canadiens au cours de la mise en œuvre et par la suite. Ce groupe participe à l'évaluation des normes canadiennes, dont il a été question précédemment, en vue de déterminer les normes les plus problématiques en ce qui concerne la transition, et de contribuer aux mesures que le CNC prévoit prendre afin d'amoindrir ces difficultés.

Exposés-sondages sur les IFRS avant et après la date de basculement

25. La procédure établie du CNC prévoit que les normes qui doivent constituer les PCGR canadiens sont soumises aux commentaires du public par l'entremise d'exposés-sondages. Les IFRS feront donc l'objet d'exposés-sondages avant leur adoption à titre de PCGR canadiens. Le CNC devra déterminer le déroulement du processus dans le cas des IFRS qui entreront en vigueur à la date de basculement. Les IFRS étant interreliées, il paraît fort probable que l'ensemble des IFRS fasse l'objet d'un seul exposé-sondage à portée générale. Le CNC devra toutefois se demander à quel moment et sur quelle base publier cet exposé-sondage, et s'interroger sur l'interaction avec les autres normes adoptées avant le basculement. La publication d'un exposé-sondage à portée générale n'a pas pour but de déterminer si la convergence avec les IFRS est appropriée. Les IFRS ont comme avantage de faire en sorte que les états financiers des entreprises soient compris de tous, indépendamment du lieu où elles cherchent à se financer. Comme il est dit dans le plan stratégique, le CNC craint que, si lui et d'autres normalisateurs nationaux ou des autorités de réglementation apportent des ajouts ou des modifications aux IFRS, cela puisse donner naissance à diverses versions nationales des IFRS qui seraient potentiellement incompatibles. En conséquence, on n'aboutirait pas à l'ensemble unique de normes mondiales auquel aspire, entre autres, le CNC.

26. En général, le CNC entend adopter les IFRS sans modification (voir le paragraphe 38). Il n'a pas l'intention d'éliminer certains traitements permis par les IFRS ou d'y apporter quelque autre modification, et il ne compte en aucun cas apporter des changements qui aboutiraient à une non-conformité aux IFRS. C'est donc principalement dans le but de déterminer s'il y a des opérations ou autres événements qui sont courants au Canada et

auxquels les principes des IFRS ne peuvent s'appliquer ou qui pourraient nécessiter des indications supplémentaires sur l'application de ces principes que les parties prenantes seront invitées à consulter l'exposé-sondage. La ou les questions qui y seront posées seront donc très limitées.

27. Les normes qui sont et seront rédigées par l'IASB ont une incidence sur les PCGR canadiens. C'est pourquoi les parties prenantes sont invitées, tant avant qu'après le basculement, à suivre les activités de l'IASB et à commenter directement auprès de l'IASB les documents de consultation qu'il publie. Les avis de publication de documents par l'IASB sont communiqués sur la page d'accueil du site Web du CNC, et la page Web des activités internationales du CNC contient un lien vers les documents de consultation de l'IASB. Les interventions dont les arguments sont fondés et convenablement étayés et qui comportent des suggestions constructives sont celles qui auront le plus d'influence auprès de l'IASB. Les commentaires portant sur des circonstances propres au Canada qui semblent nécessiter des indications de mise en œuvre supplémentaires pour qu'une IFRS donnée puisse être adoptée à titre de PCGR canadiens devraient également être transmis au CNC.

28. Les parties concernées devront, avant le basculement, déterminer les données qu'il leur faudra recueillir pour être en mesure de fournir des informations comparatives pour la première période où l'entité appliquera les nouveaux PCGR canadiens intégrant les IFRS. Il est prévu que les normes qui ne font pas partie d'un projet de convergence à l'échelle mondiale et qui seront comprises dans l'exposé-sondage à portée générale sur les IFRS seront approuvées par le CNC bien avant leur date d'entrée en vigueur. En outre, pour se conformer à la Norme internationale d'information financière IFRS 1, *Première adoption*

des Normes internationales d'information financière, l'entité publiante doit appliquer des méthodes comptables conformes à toutes les IFRS en vigueur à la date de clôture. Afin d'aider les parties concernées à déterminer quelles IFRS seront potentiellement en vigueur à la date de leur bilan, il a été proposé de mettre à leur disposition, dans un dossier «en attente», les normes qui ont fait l'objet d'un exposé-sondage et qui ont été approuvées par le CNC, mais qui ne sont pas encore en vigueur.

29. Par ailleurs, un autre système, distinct de celui indiqué au paragraphe précédent, a été proposé afin d'aider les parties concernées à déterminer quelles composantes des IFRS sont déjà approuvées et en vigueur à titre de PCGR canadiens (par exemple, de grandes parties de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*).

30. Le CNC veillera à ce que les documents tels que les exposés-sondages et les normes définitives continuent d'être publiés dans les deux langues officielles du Canada. Le CNC examinera la manière dont les traductions seront fournies après l'adoption des IFRS. En effet, l'IASB a ses propres politiques pour ce qui est de déterminer quels documents doivent être offerts en traduction et dans quel délai. Le CNC en fera l'examen à la lumière du contexte canadien.

Comment les parties concernées doivent-elles se préparer?

31. Les parties concernées par le plan stratégique ont intérêt à se préparer le plus tôt possible.

La formation est en outre essentielle pour assurer une transition en douceur. Le CNC ne dispensera pas de formation, mais fera tout en son pouvoir pour aider les parties concernées à surmonter les difficultés de la période de transition tout au long de celle-ci.

Le CNC encourage d'ailleurs diverses organisations qui œuvrent en formation à offrir les

programmes nécessaires. Les Canadiens peuvent aussi profiter du fait que les Européens et les Australiens ont adopté les IFRS avant eux et ont créé du matériel pédagogique sur le sujet, notamment pour l'enseignement universitaire, la préparation aux examens des ordres professionnels et la formation continue des professionnels en exercice. Ce matériel devrait être utile à nos formateurs. Le CNC a d'ailleurs l'intention de rester en communication avec les normalisateurs, les préparateurs d'états financiers et les formateurs de l'Union européenne et de l'Australie afin d'apprendre de leur expérience et de leur demander conseil sur la façon de réaliser une transition harmonieuse.

32. Dans le but d'aider les parties concernées à se préparer, le CNC a discuté de l'obligation éventuelle de fournir des informations sur les effets prévus du passage aux IFRS avant la date de basculement, comme il était indiqué précédemment dans l'échéancier provisoire, pour les années 2008 et 2009. Cette obligation d'information aurait pour objectif d'encourager les entreprises à procéder le plus tôt possible à une appréciation de leurs méthodes comptables au regard des IFRS, afin de pouvoir rapidement entreprendre les modifications de système nécessaires. De plus, les changements prévus par l'entité par suite de l'adoption des IFRS seraient ainsi portés à l'attention des utilisateurs des états financiers suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent les comprendre et s'y préparer. De fait, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) exigent la fourniture de certaines informations sur les effets des modifications de méthodes comptables prévues, et les entreprises régies par les ACVM devront planifier en conséquence. Les permanents du CNC ont rencontré des représentants des ACVM afin de discuter des obligations d'information sur la transition et resteront en contact avec eux afin de déterminer s'il faut

mettre en place des obligations d'information appropriées et d'assurer que les deux organismes travailleront de concert sur les questions relatives à la transition.

33. Après avoir acquis une connaissance suffisante des IFRS, passé en revue ses méthodes comptables actuelles et créé un plan de transition pour l'adoption des IFRS, l'entreprise doit déterminer l'approche à suivre pour sensibiliser les utilisateurs de ses états financiers. Ces utilisateurs peuvent être des investisseurs, des salariés qui participent aux bénéfices, le comité de vérification ou un quelconque bailleur de fonds. En permettant aux utilisateurs de prévoir l'incidence des changements, il est possible de limiter les problèmes résultant d'un manque de connaissances.

34. Le CNC reconnaît que la transition représente, à court terme, un fardeau pour les parties concernées. Il est toutefois d'avis qu'un accès facilité aux marchés mondiaux des capitaux et l'élimination des inconvénients résultant des différences entre normes comptables constituent des avantages qui, à long terme, excéderont largement les coûts.

Ampleur du changement prévu

35. Les IFRS sont, à l'instar des PCGR canadiens, fondés sur des principes. Comme on le fait observer dans le plan stratégique, la contribution et l'influence du Canada dans l'élaboration des normes comptables internationales ont été considérables. Le CNC continue d'appuyer l'IASB et le FASB dans leur démarche de convergence.

36. Les parties intéressées trouveront à l'Annexe B une comparaison sommaire des normes canadiennes et des IFRS qui les aidera à comprendre l'ampleur du changement auquel elles peuvent s'attendre en pratique par suite de l'adoption des IFRS. Cette comparaison

sommaire² a été conçue dans le but d'aider les parties concernées à jauger l'impact des IFRS. L'utilisateur comprendra qu'elle ne lui indiquera pas nécessairement toutes les questions dont il devrait tenir compte, chaque entreprise ayant un contexte et des préoccupations qui lui sont propres. En outre, la catégorisation des normes indiquée à l'Annexe B est un exercice subjectif faisant appel au jugement professionnel. Voici d'ailleurs comment les normes canadiennes sont catégorisées dans la comparaison :

Catégorie 1 Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus — Un projet du FASB ou de l'IASB (ou un projet conjoint) est en cours ou est prévu, et il en résultera une norme convergente qu'il est prévu d'adopter en tant que norme canadienne avant le basculement. Ou bien, le CNC a entrepris un projet de convergence avec les IFRS pour une norme en particulier parce qu'il considère que l'IFRS permet d'apporter une amélioration substantielle avant le basculement.

Catégorie 2 Projets de l'IASB en cours lors du basculement — L'IASB aura un projet d'élaboration d'une nouvelle IFRS considérablement différente qui correspondra à la norme canadienne actuelle. Le projet sera bien avancé au moment du basculement, mais pas encore achevé. Le CNC consultera l'IASB sur de tels projets avant de fixer la date de basculement, afin de déterminer ce qu'il est possible de faire pour limiter la possibilité qu'une autre modification importante survienne peu de temps après le basculement. Le CNC devra évaluer chacun de ces projets en fonction des

² Une comparaison plus détaillée se trouve sur le site Web du CNC. Elle est présentée selon l'ordre numérique des IFRS.

progrès réalisés par l'IASB au moment du basculement. Il devra entre autres se demander s'il faudrait offrir aux entités le choix de ne pas adopter une IFRS en particulier lorsqu'elle est sur le point d'être modifiée par l'IASB³.

Catégorie 3 IFRS adoptées par le CNC lors du basculement — Les normes actuelles du CNC qui seront remplacées par les IFRS correspondantes au moment du basculement. Elles se répartissent comme suit :

- a) celles qui, pour l'essentiel, sont déjà en convergence avec les IFRS;
- b) celles qui diffèrent des IFRS mais pour lesquelles on ne prévoit aucune intervention du CNC ou de l'IASB entre la date de comparaison et la date de basculement.

Catégorie 4 IFRS qui n'ont pas d'équivalent canadien et qui seront adoptées lors du basculement

Catégorie 5 Normes canadiennes qui n'ont pas d'équivalent dans les IFRS

37. L'IASB a publié l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, afin d'aider les entreprises qui établissent pour la première fois leurs états financiers annuels en pleine conformité avec les IFRS. L'IFRS 1 permettra donc d'atténuer quelques-unes des difficultés du basculement aux IFRS la première fois où les entreprises canadiennes pourront établir leurs états financiers en pleine conformité avec les IFRS. L'IFRS 1 permet d'exercer certains choix, généralement pour des raisons

³ L'entité qui choisirait d'exercer l'option en question aurait l'avantage de ne pas avoir à effectuer deux modifications consécutives afin d'adopter des normes similaires sur un même sujet. Par contre, l'entité ne serait pas nécessairement en mesure de se déclarer comme étant en conformité avec les IFRS avant la date où elle adopterait la totalité des IFRS en vigueur.

d'équilibre coûts/avantages. Par exemple, la version actuelle de l'IFRS 1 permet d'exclure du champ d'application de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, les regroupements effectués dans le passé. Il y a en outre certaines exclusions obligatoires pour des éléments qui font appel au jugement de la direction, dans le cas où ce jugement s'exerce rétrospectivement (par exemple, la décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers, la comptabilité de couverture et les estimations). Le CNC fera tout son possible pour que les entreprises canadiennes puissent disposer, au moment du basculement, d'une aide similaire à celle fournie par l'IFRS 1, mais cela dépendra de l'avancement des projets de convergence au cours de la période de transition. Le CNC cherchera à déterminer s'il y a des aspects des PCGR canadiens existants dont l'IFRS 1 actuelle ne traite pas et qui, lors du basculement pourraient, poser des problèmes de transition particuliers. Le cas échéant, il discutera avec l'IASB de la possibilité d'en tenir compte dans l'IFRS 1.

Modifications apportées aux IFRS

38. Même si le CNC conserve le pouvoir de modifier ou de compléter les IFRS, selon qu'il le juge nécessaire, il n'a pas l'intention d'apporter des modifications aux IFRS lorsqu'il les adoptera à titre de PCGR canadiens. En conséquence, le CNC ne prévoit pas éliminer les choix de méthodes comptables permis dans les IFRS existantes. Dans le cas des deux IFRS qui indiquent actuellement aux préparateurs de suivre les PCGR nationaux, à savoir l'IFRS 4, «Contrats d'assurance» et l'IFRS 6, «Prospection et évaluation de ressources minérales», le CNC a l'intention de maintenir les textes canadiens portant sur ces questions, pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les IFRS.

39. Le CNC a aussi l'intention d'évaluer et de surveiller l'application des normes comptables au Canada. Il travaillera à résoudre les problèmes qui se poseront en faisant appel à l'organe d'interprétation de l'IASB, le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC). Toutefois, lorsque cela s'avérera impossible, le CNC n'hésitera pas à élaborer des directives temporaires supplémentaires. Il ne prévoit pas ajouter de directives sectorielles aux IFRS, à titre de PCGR canadiens, autres que celles qui sont nécessaires pour tenir compte des circonstances propres aux organismes sans but lucratif.

Le rôle actuel et futur du CNC en matière de normalisation

40. Le CNC participe activement aux projets de l'IASB et il continuera de le faire. Même si les structures et les mécanismes qui permettent cette participation peuvent changer, la fonction de normalisation canadienne aura encore un rôle critique à jouer. Le CNC poursuivra la recherche qu'il a entreprise afin de déterminer quelles seront les règles comptables les plus appropriées pour les entreprises sans OPRC. Le rôle du CNC à l'égard de ces entreprises évoluera en fonction du résultat de cette recherche. Le CNC poursuivra aussi son examen des normes spéciales à adopter pour répondre aux besoins particuliers des OSBL. Le Canada conservera donc une fonction normalisation, mais celle-ci se manifestera dans un nouvel environnement.

41. Il y a sans doute d'autres domaines où le CNC pourrait intervenir dans le futur. Loin d'être relégué à l'arrière-plan, le rôle du Canada en matière de normalisation comptable évoluera tout en demeurant un élément vital de l'élaboration et du maintien d'un ensemble unique de normes comptables vraiment mondiales.

Autres questions

Communications

42. Le présent plan de mise en œuvre sera mis à jour au besoin afin que les parties concernées demeurent informées du progrès de la mise en application des IFRS aux entreprises ayant une OPRC. Les parties concernées peuvent se tenir au courant en consultant la page «Activités internationales» sur le site Web du CNC, à www.cncanada.org. Une série de bulletins a été distribuée — d'autres suivront — aux cadres supérieurs du secteur privé et du secteur public ainsi qu'à d'autres parties intéressées, afin de leur faire connaître le nouveau plan stratégique. Le plus récent de ces bulletins (Bulletin n° 4) a été distribué en janvier 2007 et peut être consulté sur le site Web du CNC. Les communications constantes avec d'autres groupes d'intéressés se poursuivront également.
43. Le CNC sera en communication avec les Administrations publiques et les autres autorités de réglementation tout au long du processus de transition afin de connaître leur point de vue et d'améliorer leur compréhension du processus, ce qui devrait par ricochet profiter à l'ensemble de leurs parties prenantes. En outre, au fil du processus, le CNC s'assurera auprès de son Comité consultatif sur les IFRS, de son Conseil consultatif des utilisateurs et de son Conseil consultatif des universitaires que les communications avec les parties intéressées sont adéquates.

Vérificateurs et rapport du vérificateur

44. Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) a élaboré de nouvelles stratégies en fonction de certaines des nouvelles réalités qui se dégagent du plan stratégique du CNC. Le CNC prendra en considération les constatations et les conclusions du CNVC qui sont pertinentes pour les orientations stratégiques qu'il a adoptées.

Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS aux PCGR canadiens

Annexe A

Calendrier des objectifs de mise en œuvre

(au 31 mars 2007)

- 2007**
- Examiner le sort des normes canadiennes qui n'auront aucun équivalent dans les IFRS au moment du basculement.
 - Étudier les incidences de l'IFRS 1.
 - Envisager des entretiens pour déterminer qui devrait entreprendre des pourparlers avec la SEC afin de l'amener à accorder une dispense de présentation d'informations financières comparatives comme celle qui a été accordée aux entreprises ayant adopté les IFRS au cours de la période 2005-2007.
 - Définir les critères d'évaluation de la situation.
 - Examiner le besoin de fournir des informations sur la transition aux IFRS dans le cas des entreprises non cotées ayant une obligation publique de rendre des comptes et approuver l'exposé-sondage s'il y a lieu, en collaboration avec les ACVM.
 - Déterminer la forme que prendra l'exposé-sondage sur l'adoption des IFRS existantes à titre de PCGR canadiens.
 - Mettre au point la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Normes qu'il est prévu d'adopter

Avantages sociaux futurs – convergence partielle avec l'IAS 19 (en vigueur le 31 décembre 2007)

Continuité d'exploitation* (en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Impôts sur le résultat* (en vigueur en 2009)

Stocks* (en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

- 2008**
- Compléter l'évaluation de la situation.
 - Annoncer l'échéancier de basculement.
 - Finaliser les obligations d'information sur la transition, si nécessaire.
 - Publier un exposé-sondage à portée générale sur les IFRS existantes.
 - Examiner le besoin des différences temporaires par rapport aux IFRS lors du basculement afin d'adoucir la transition.
 - Examiner le besoin de prévoir des dispositions transitoires temporaires.

Normes qu'il est prévu d'adopter

Regroupements d'entreprises* (en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Résultat par action* (en vigueur le 31 décembre 2008)

Actifs incorporels développés à l'interne* (en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

* Normes pour lesquelles il est prévu d'adopter pratiquement mot pour mot le texte de l'IFRS équivalente.

Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS aux PCGR canadiens

Annexe A

Calendrier des objectifs de mise en œuvre

(au 31 mars 2007)

Coentreprises*

- 2009**
- Établir des règles de procédure pour la publication d'exposés-sondages au Canada sur les IFRS après le basculement.
 - Finaliser la marche à suivre pour la traduction anglais-français.

Normes qui pourraient éventuellement être adoptées après 2008 et avant le basculement

Consolidations*

Subventions publiques*

Évaluation en juste valeur*

Présentation des états financiers*

Dépréciation*

Contrats d'assurance*

Passifs et capitaux propres*

Frais de recherche et développement*

Constatation des produits*

* Normes pour lesquelles il est prévu d'adopter pratiquement mot pour mot le texte de l'IFRS équivalente.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens

Annexe B : Comparaison des normes de l'IASB et du Canada

1. La présente analyse, élaborée par le personnel du Conseil des normes comptables (CNC), se veut une comparaison générale entre les normes canadiennes actuelles et les Normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards – IFRS*). Elle vise à fournir aux lecteurs des informations sur la manière dont, selon l'opinion actuelle du CNC, les IFRS s'intégreront aux chapitres individuels du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* (le «*Manuel*») au cours de la période de transition. Les normes sont classées en cinq catégories, comme on l'explique dans le plan de mise en œuvre. Les classements sont par nature subjectifs. Chaque entreprise doit évaluer l'incidence des différences entre les PCGR canadiens et les IFRS sur sa propre situation particulière. Le classement selon le calendrier de convergence prévu est sujet à changement, puisqu'il dépend, pour de nombreuses normes, de décisions de l'IASB ou du FASB.
2. Cette comparaison ne porte que sur les divergences importantes et ne tient pas compte de tous les écarts qui pourraient découler de la situation d'une entité particulière. Les regroupements par catégorie et les comparaisons chapitre par chapitre sont un outil destiné à aider les entreprises à préparer leur plan de passage aux IFRS, mais ne doivent pas servir à l'établissement d'états financiers. Les utilisateurs de la présente comparaison et les auteurs d'états financiers doivent se référer aux normes elles-mêmes pour comprendre pleinement les incidences de l'application des IFRS et de l'établissement d'états financiers selon les IFRS. Les permanents du CNC tiennent à jour une comparaison plus détaillée destinée à une utilisation technique, disponible sur le site Web du CNC à l'adresse www.cncanada.org (sous «Activités internationales»).
3. Les IFRS sont fondées sur un cadre conceptuel en grande partie identique à celui qui fonde les normes canadiennes. Les IFRS portent sur un grand nombre de sujets identiques et aboutissent à des conclusions similaires sur de nombreuses questions. Sur le plan du style et de la forme, les IFRS sont généralement assez semblables aux normes canadiennes, beaucoup plus que ne le sont les normes américaines (bien qu'il y ait

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens

Annexe B

- certaines variations au sein même de chacun des trois ensembles de normes). La présentation des IFRS est comparable à celle des chapitres du *Manuel*. Elle fait ressortir les principes et utilise une terminologie similaire. Pris individuellement, les normes IFRS et les chapitres du *Manuel* se ressemblent quant à la longueur et au niveau de détail du texte. De même, les deux ensembles de normes sont de longueur similaire.
4. Il n'est fait mention des abrégés des délibérations du CPN et des IFRS équivalentes que dans la mesure où une question importante est couverte directement dans un ensemble de normes alors qu'elle est traitée par le biais d'une interprétation dans l'autre. La comparaison tient compte des normes publiées au 31 mars 2007. Les dates d'entrée en vigueur peuvent être postérieures au 31 mars 2007.
 5. L'IASB, le FASB et le CNC ont tous trois des projets de normes en cours d'élaboration. Un certain nombre de ces projets prévoient l'élimination de différences existantes. Dans la présente comparaison, il est fait mention de ces projets en cours et les normes sont classées selon la capacité prévisible de ces derniers à éliminer les différences actuelles. Comme les dates d'achèvement des projets ont été estimées en fonction de prévisions datant du 31 mars 2007, elles pourraient varier considérablement du fait de décisions prises par le CNC, l'IASB ou le FASB eu égard à leurs programmes de travail.
 6. La mention «en convergence» dans le tableau de comparaison indique que les normes canadiennes et les IFRS correspondantes sont essentiellement similaires. Toutefois, une analyse plus détaillée ferait inmanquablement ressortir des différences, du fait que le niveau des indications fournies peut différer de part et d'autre et que des idées similaires peuvent être exprimées différemment.
 7. À l'intérieur de chacune des cinq catégories désignées dans le plan de mise en œuvre, les normes sont présentées selon leur ordre d'apparition dans le *Manuel*. Un tableau de concordance situé à la fin du document énumère les Normes internationales d'information financière dans l'ordre de numérotation : leurs équivalents canadiens sont notés dans les colonnes de droite.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
<p>Chapitre 1000, «Fondements conceptuels des états financiers»</p> <p><i>Cadre de l'IASB</i></p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1000 et le <i>Cadre de l'IASB</i> sont en convergence, si ce n'est que : i) le <i>Cadre de l'IASB</i> ne traite pas explicitement des organismes sans but lucratif; ii) le <i>Cadre de l'IASB</i> présente les notions de maintien du capital financier (aussi appelé «préservation du numéraire» ou «préservation du patrimoine») et de préservation du capital physique, sans prescrire l'application de l'une ou de l'autre, tandis que le chapitre 1000 précise qu'aux fins de l'établissement des états financiers, la préservation du capital est mesurée en numéraire.</p> <p>L'IAS 1 fournit des indications plus exhaustives sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation que ne le fait le chapitre 1000.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant à élaborer un cadre conceptuel en convergence. Le Canada y participe.</p> <p>Le CNC a approuvé des modifications du chapitre 1400 qui convergent avec les paragraphes sur la continuité d'exploitation de l'IAS 1.</p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage sur les immobilisations incorporelles produites en interne, où il est proposé d'apporter des modifications au chapitre 1000. Si ces modifications sont adoptées, elles auront pour effet de clarifier la fonction du «rattachement des charges aux produits» dans l'information financière et de rendre le chapitre 1000 plus similaire au <i>Cadre de l'IASB</i> à cet égard.</p>	<p>Le projet conjoint de l'IASB et du FASB est un projet à long terme — il se peut que des parties du projet ne soient achevées qu'après la date de basculement.</p>
<p>Chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1400 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 1 : i) permet la dérogation aux normes lorsque leur respect n'aboutit pas à la présentation d'une image fidèle, pour peu que le «cadre réglementaire pertinent» permette ou exige une telle dérogation; ii) n'exige pas l'établissement d'un état des bénéfices non répartis, mais impose celui d'un état des variations des capitaux propres; iii) ne permet pas l'omission des informations données à des fins de comparaison dans les rares cas où ces informations ne</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p><i>Se reporter à la catégorie 3 b) en ce qui concerne les différences i) et iii).</i></p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
	seraient pas significatives.		
Chapitre 1510, «Actif et passif à court terme» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1510 est moins exhaustif que l'IAS 1 du fait que celle-ci : i) exige que les postes soient présentés par ordre de liquidité lorsqu'une telle présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes; ii) exige que les passifs à long terme devenus remboursables à vue pour cause de bris de condition soient classés dans le passif à court terme, à moins que leur refinancement soit complété à la date de clôture.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états. Le CNC entend publier simultanément des normes convergentes	
Chapitre 1520, «État des résultats» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1520 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que le chapitre 1520 fournit des directives plus précises sur les éléments qui doivent figurer dans l'état des résultats.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états financiers. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.	Le projet en cours réduira probablement encore plus les différences, mais pourrait entraîner des changements importants par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 1530, «Résultat étendu» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1530 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	L'IASB a publié un exposé-sondage dont les propositions, si elles étaient adoptées, aboutiraient à une limitation des choix de présentation possibles par rapport à ceux qu'offrent les normes canadiennes. Le CNC a décidé de s'abstenir de faire converger sa norme avec les propositions de cet exposé-sondage pour l'instant. (Voir toutefois le chapitre 1520 ci-dessus.)	
Chapitre 1540, «États des flux	Le chapitre 1540 et l'IAS 7 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 7 n'interdit pas la présentation des	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
de trésorerie» <i>IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie</i>	montants de flux de trésorerie par action.	états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états financiers. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.	
Chapitre 1581, «Regroupements d'entreprises» <i>IFRS 3, Regroupements d'entreprises</i>	Le chapitre 1581 et l'IFRS 3 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 3 : i) spécifie que la date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité ou de l'entreprise acquise; ii) exige que les actions émises comme contrepartie soient évaluées à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange; iii) ne permet pas de déterminer le coût d'acquisition pour l'acquéreur en fonction de sa quote-part de la juste valeur de l'actif net ou des instruments de capitaux propres acquis lorsqu'il s'agit du montant dont la mesure est la plus fiable; iv) exige qu'une contrepartie conditionnelle soit comptabilisée lorsqu'il est probable qu'elle sera versée et qu'on peut en déterminer le montant de manière fiable; v) exige que tout écart d'acquisition négatif soit comptabilisé immédiatement en résultat; vi) exige que l'acquéreur comptabilise les actifs et passifs identifiables ainsi que les passifs éventuels de l'entité acquise pour leurs justes valeurs à la date d'acquisition (plutôt que de comptabiliser seulement la quote-part de l'acquéreur), de sorte que, le cas échéant, la part des actionnaires sans contrôle de l'entité acquise correspond à leur quote-part des justes valeurs nettes de ces éléments.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur les regroupements d'entreprises dans le but d'élaborer de nouvelles règles d'application de la méthode de l'acquisition. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.	Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 1590, «Filiales» <i>IAS 27, États financiers consolidés et individuels</i>	Le chapitre 1590 et l'IAS 27 sont en convergence, si ce n'est que selon l'IAS 27, l'appréciation du contrôle se fait à un moment donné, tandis que selon le chapitre 1590, elle se fait par rapport au pouvoir de l'entité de définir de manière durable ses politiques stratégiques. <i>(Voir aussi la NOC-15, la NOC-18 et la SIC-12</i>	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la consolidation, dans le but d'élaborer une définition exhaustive du contrôle. Le CNC entend publier simultanément des normes en	Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
	<i>ci-dessous.)</i>	convergence.	pratiques actuelles.
<p>Chapitre 1600, «États financiers consolidés»</p> <p>IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i></p> <p>IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i></p>	<p>Le chapitre 1600 est en convergence avec l'IFRS 3 et l'IAS 27, si ce n'est que les IFRS : i) sont moins détaillées en ce qui concerne les gains sur réduction de participation et les acquisitions en plusieurs étapes; ii) exigent que la part des actionnaires sans contrôle soit présentée dans les capitaux propres, séparément de la part des actionnaires de la société mère (en conséquence, la quote-part du résultat net qui revient aux actionnaires sans contrôle est présentée comme une répartition des capitaux propres plutôt que comme un produit ou une charge dans l'état des résultats); iii) exige que la part des actionnaires sans contrôle soit indiquée en fonction de leur quote-part de la juste valeur nette de l'actif net acquis, plutôt que de la valeur comptable dans les comptes de la filiale. (<i>Voir aussi le chapitre 1581 ci-dessus et la NOC-18 ci-dessous.</i>)</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris des projets sur les regroupements d'entreprises et la consolidation dans un objectif de convergence. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>
<p>Chapitre 3030, «Stocks»</p> <p>IAS 2, <i>Stocks</i></p>	<p>Le chapitre 3030 est moins exhaustif que l'IAS 2, car celle-ci : i) exige que les stocks soient évalués à la moindre valeur (coût ou valeur de réalisation nette); ii) contient des indications plus exhaustives sur la détermination du coût, y compris sur la répartition des frais généraux; iii) exige la comptabilisation du montant de toute reprise résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation. (Cela dit, au Canada, il est courant en pratique que les stocks soient comptabilisés selon la moindre valeur (coût ou valeur de réalisation nette), comme l'exige l'IAS 2.) De plus, l'IAS 2 interdit l'usage de la méthode dernier entré premier sorti (DEPS) pour la détermination du coût des stocks.</p>	<p>Le CNC a approuvé le chapitre 3031 qui remplace le chapitre 3030. Le chapitre 3031 est en convergence étroite avec l'IAS 2.</p>	<p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences pour beaucoup d'entités, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>
<p>Chapitre 3051, «Placements»</p> <p>IAS 28, <i>Participations dans des</i></p>	<p>Le chapitre 3051 et les dispositions correspondantes de l'IAS 28 et de l'IAS 36 sont en convergence, si ce n'est</p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été</p>	<p>Le CNC encouragera fortement la convergence</p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
<i>entreprises associées</i> IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>	<p>que les IFRS : i) exigent qu'une dépréciation soit constatée lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, plutôt que lorsqu'il y a baisse importante ou prolongée de la valeur du placement en dessous de sa valeur comptable; ii) établissent la moins-value comme étant égale à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable (la juste valeur diminuée des frais de vente ou, si elle est plus élevée, la valeur d'utilité, qui correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif), plutôt qu'à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif; iii) exigent la reprise d'une réduction de valeur lorsque la valeur recouvrable change.</p> <p><i>(Voir aussi la NOC-18 ci-dessous.)</i></p>	retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.	avec les règles du FASB et de l'IASB en matière de dépréciation dès avant le basculement.
Chapitre 3055, «Participations dans des coentreprises» IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i>	Le chapitre 3055 diffère de l'IAS 31 du fait que celle-ci : i) permet d'utiliser soit la consolidation proportionnelle, soit la mise en équivalence (comptabilisation à la valeur de consolidation) pour la comptabilisation des coentreprises; ii) ne s'applique pas à la participation du coentrepreneur qui est un organisme de capital de risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une autre entité semblable.	L'IASB a entrepris un projet visant à éliminer la possibilité d'une comptabilisation des participations dans des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la consolidation proportionnelle. Le CNC projette d'envisager de telles modifications.	Le projet en cours éliminera probablement des différences dans les méthodes comptables, mais il en résultera des changements importants par rapport aux règles actuelles si l'IASB décide d'éliminer la méthode de la consolidation proportionnelle.
Chapitre 3061, «Immobilisations corporelles» IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> IAS 40, <i>Immeubles de placement</i>	Le chapitre 3061 est en convergence avec l'IAS 16, l'IAS 36 et l'IAS 40, si ce n'est que : i) l'IAS 16 permet de réévaluer les immobilisations corporelles à la juste valeur; ii) l'IAS 16 exige d'utiliser comme montant amortissable le coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle, et ne permet pas d'utiliser le plus élevé du coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle ou du coût de l'actif diminué de sa valeur de récupération; iii) l'IAS 36 exige le recours à l'actualisation pour déterminer la valeur recouvrable nette	Le projet de l'IASB sur les industries extractives est en cours. Le CNC prévoit revoir ses normes en tenant compte de ce projet. La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un	Le CNC encouragera fortement la convergence avec les exigences du FASB et de l'IASB en matière de dépréciation avant le basculement.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
	<p>des immobilisations corporelles; iv) l'IAS 40 permet de comptabiliser les immeubles de placement selon un modèle fondé sur la juste valeur ou sur le coût; v) les IFRS permettent de se soustraire à la hiérarchie des PCGR aux fins de l'élaboration de méthodes comptables relatives aux activités d'exploration et d'évaluation; vi) l'IFRS 6 fournit des indications limitées sur l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales.</p> <p><i>(Voir aussi la NOC-16 et le CPN-126 ci-dessous.)</i></p>	<p>projet à plus long terme.</p>	<p>Pas de convergence avec les options d'évaluation à la juste valeur contenues dans les IAS 16 et 40 avant le basculement.</p> <p><i>Voir les commentaires dans les catégories 2 et 3 b).</i></p>
<p>Chapitre 3062, «Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels»</p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p>	<p>Le chapitre 3062 est moins exhaustif que l'IAS 38, puisque celle-ci fournit plus d'indications sur les actifs incorporels. En outre, l'IAS 38 permet de réévaluer pour leur juste valeur les actifs incorporels pour lesquels il existe un marché actif.</p> <p>Les directives du chapitre 3062 et de l'IAS 38 relatives à la comptabilisation de l'écart d'acquisition sont en convergence.</p> <p>Le chapitre 3062 prévoit pour les tests de dépréciation un modèle différent de celui prévu par l'IAS 36 et l'IAS 38, du fait que l'IAS 36 : i) inclut les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée dans l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elles appartiennent; ii) peut exiger l'application de tests de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie à l'intérieur d'une même unité d'exploitation; iii) détermine une perte de valeur comme étant l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, plutôt que l'excédent de la valeur comptable sur</p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage sur les immobilisations incorporelles produites en interne, où il propose de supprimer certaines différences entre le chapitre 3062 et l'IAS 38. Il est prévu que le projet sur les immobilisations incorporelles produites en interne améliorera la convergence avec l'IAS 38.</p> <p>L'IASB et le FASB ont retenu les immobilisations incorporelles comme sujet de convergence à plus long terme.</p>	<p>Le CNC encouragera fortement la convergence avec les exigences du FASB et de l'IASB en matière de dépréciation avant le basculement.</p> <p>Le choix de la réévaluation des actifs incorporels à la juste valeur de marché s'il existe un marché actif ne sera adopté qu'après le basculement.</p> <p><i>Voir les commentaires dans la catégorie 3 b).</i></p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
	la juste valeur de l'écart d'acquisition rattaché à l'unité d'exploitation. <i>(Voir aussi les chapitres 3051 et 3063.)</i>		
Chapitre 3063, «Dépréciation d'actifs à long terme» <i>IAS 36, Dépréciation d'actifs</i>	Le chapitre 3063 et l'IAS 36 sont en divergence du fait que l'IAS 36 : i) ne comporte pas, pour la constatation de pertes de valeur, d'«élément déclencheur» distinct fondé sur une évaluation des flux de trésorerie non actualisés; ii) détermine une perte de valeur comme étant le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'un groupe d'actifs excède sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de vente et sa valeur d'utilité), plutôt que l'écart entre sa valeur comptable et sa juste valeur; iii) exige la reprise d'une réduction de valeur lorsque l'estimation utilisée pour déterminer la valeur recouvrable est modifiée. <i>(Voir aussi les chapitres 3051 et 3062 ci-dessus.)</i>	La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.	Le CNC encouragera fortement la convergence avec les exigences du FASB et de l'IASB en matière de dépréciation avant le basculement.
Chapitre 3450, «Frais de recherche et de développement» <i>IAS 38, Immobilisations incorporelles</i>	Le chapitre 3450 et l'IAS 38 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 38 permet la réévaluation périodique des immobilisations incorporelles pour lesquelles il existe un marché actif.	L'IASB et le FASB étudient le sujet dans le cadre de leur projet de convergence à court terme. Le CNC a entrepris un projet sur les immobilisations incorporelles produites en interne qui vise à assurer une convergence plus étroite avec l'IAS 38.	Le projet du CNC n'éliminera pas la différence relative à la réévaluation.
Chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices» <i>IAS 12, Impôts sur le résultat</i>	Le chapitre 3465 et l'IAS 12 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 12 : i) continue d'attribuer aux capitaux propres les impôts différés de l'exercice sur les éléments rattachés à un élément porté dans les capitaux propres au	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant la convergence de leurs normes respectives. Le CNC entend publier des normes	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination de la plupart des différences. Traitement des positions

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
SIC-25, <i>Impôts sur le résultat — Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i>	cours d'un exercice antérieur (<i>backward tracing</i>); ii) interdit la comptabilisation d'un actif d'impôt différé qui résulterait de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans le cadre d'une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'a d'incidence ni sur le bénéfice comptable ni sur le bénéfice imposable à la date de l'opération; iii) exige la comptabilisation d'un passif ou d'un actif d'impôt différé pour les écarts temporaires découlant de la conversion d'actifs non monétaires qui sont réévalués de la monnaie locale vers la monnaie de fonctionnement aux cours historiques et qui résultent de variations des cours de change ou de l'indexation à des fins fiscales; iv) exige de comptabiliser un actif ou un passif d'impôt différé lorsqu'un écart temporaire est rattaché à un transfert d'actifs intersociétés; v) exige l'application de taux d'impôt moyens; vi) traite des conséquences d'un changement de situation fiscale de l'entité. La SIC-25 exige que les incidences d'un tel changement soient attribuées en fonction de son origine.	en convergence sur le sujet peu après la publication de celles résultant du projet commun IASB-FASB.	fiscales incertaines. Le FASB a publié des directives concernant la comptabilisation des incertitudes liées aux impôts, dans lesquelles il aborde séparément les questions de la constatation et de l'évaluation. Selon la méthode préconisée par l'IASB, toute incertitude doit être reflétée par une évaluation fondée sur une méthode mettant en jeu les résultats prévus. Le CNC projette de publier des propositions similaires à celles de l'IASB sur cette question.
Chapitre 3480, «Éléments extraordinaires» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3480 et l'IAS 1 sont en divergence puisque l'IAS 1 ne permet pas de présenter séparément les éléments extraordinaires.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états financiers. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.	
Chapitre 3500, «Résultat par action» <i>ISA 33, Résultat par action</i>	Le chapitre 3500 et l'IAS 33 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 33 : i) n'exige pas la présentation par action du résultat avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; ii) ne permet pas, dans le cas des contrats pouvant être réglés en actions ou en espèces, d'écarter la présomption que le contrat sera réglé en actions en se basant sur l'expérience passée.	L'IASB a actuellement un projet en cours qui vise à modifier l'IAS 33. Le CNC entend adopter les modifications proposées et faire converger le chapitre 3500 avec l'IAS 33 révisée lorsque l'IASB publiera	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination de ces différences conflictuelles.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
		la norme révisée.	
<p>Chapitre 3863, «Instruments financiers – présentation»</p> <p>IAS 32, <i>Instruments financiers : présentation</i></p>	<p>Les dispositions en matière de présentation du chapitre 3863 et de l'IAS 32 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 32 : i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance; ii) traite de la présentation, par l'entité, des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres; iii) ne permet pas d'utiliser la méthode des justes valeurs relatives pour l'évaluation initiale d'un instrument financier hybride.</p>	<p>Le FASB a entrepris un projet sur les passifs et les capitaux propres. Il est prévu que l'IASB et le CNC opteront pour la convergence avec le FASB.</p>	<p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences i) et iii).</p> <p><i>Voir la catégorie 3 b)</i></p>
<p>Chapitre 4211, «Entreprises d'assurances de personnes — considérations particulières»</p> <p>IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i></p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 40, <i>Immeubles de placement</i></p>	<p>Le chapitre 4211 est en divergence avec l'IFRS 4, l'IAS 36 et l'IAS 40 du fait que celles-ci : i) fournissent des directives limitées; ii) ne traitent pas des provisions techniques, de la réassurance et de la rétrocession, des fonds distincts, du bénéfice et des distributions; iii) ne permettent pas de classer les éléments de participation discrétionnaires dans une catégorie intermédiaire qui ne serait ni le passif, ni les capitaux propres; iv) permettent l'évaluation d'un immeuble de placement à la juste valeur plutôt qu'en utilisant une méthode de la moyenne mobile des valeurs de marché.</p> <p><i>(Voir aussi le chapitre 3051 ci-dessus pour les différences concernant les tests de dépréciation, ainsi que les NOC-3, NOC-8 et NOC-9 ci-dessous.)</i></p>	<p>L'IASB a entrepris un projet visant à introduire de nouvelles exigences sur les contrats d'assurance. Il est prévu que le FASB se joigne à l'IASB pour réaliser ce projet. Le CNC entend publier en même temps que l'IASB des règles harmonisées.</p>	<p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-3, <i>Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents</i></p>	<p>La NOC-3 et l'IFRS 4 sont en divergence du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.</p>	<p>Voir le chapitre 4211 ci-dessus.</p>	<p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
<i>et risques divers</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>			
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-8, <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurance-vie</i> IAS 32, <i>Instruments financiers : présentation</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>	La NOC-8 est plus exhaustive que l'IAS 32 et l'IFRS 4 puisqu'elle fournit des indications supplémentaires sur l'application des exigences des chapitres 1508 et 3861 aux provisions techniques.	Voir le chapitre 4211 ci-dessus.	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-9, <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>	La NOC-9 et l'IFRS 4 sont en divergence du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.	Voir le chapitre 4211 ci-dessus.	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, <i>Entreprises en phase de démarrage</i> CPN-27, <i>Produits et charges au cours de la période de pré-exploitation</i> IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i>	La NOC-11 et l'IAS 38 sont en divergence du fait que l'IAS 38 interdit la capitalisation d'immobilisations incorporelles dans des cas où la NOC-11 le permettrait. (Par exemple, l'IAS 38 ne permettrait pas que des coûts de pré-exploitation soient portés au bilan de la manière décrite dans le CPN-27, qui interprète la NOC-11.)	Le projet du CNC sur les coûts reportés et les immobilisations incorporelles produites en interne propose l'élimination de la possibilité de porter au bilan les charges engagées au cours de la période de pré-exploitation.	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, <i>Consolidation des entités à</i>	La NOC-15 et la SIC-12 sont en divergence du fait que la SIC-12 : i) ne traite pas des entités à détenteurs de droits variables (EDDV) de la même façon, et s'appuie sur les	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet conjoint sur les consolidations, qui tient compte	.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
1. Normes convergentes avec les IFRS que le CNC prévoit adopter avant le basculement en raison de projets en cours ou prévus			
<i>détenteurs de droits variables (variable interest entities)</i> SIC-12, <i>Consolidation — Entités ad hoc</i>	principes généraux de la consolidation; ii) est moins détaillée que la NOC-15. Toutefois, les deux sont fondées sur des principes similaires.	de la comptabilisation des EDDV. Le CNC pourrait envisager d'apporter des modifications similaires.	
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, <i>Sociétés de placement</i> IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i> IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	La NOC-18 et les IFRS sont en divergence du fait que les IFRS ne prévoient aucun traitement particulier pour la comptabilisation des placements d'une société de placement par celle-ci ni pour la comptabilisation des sociétés de placement par leur société mère ou par une entité exerçant une influence notable sur elles. La comptabilisation à la juste valeur par application de la NOC-18 diffère de la méthode de la consolidation exigée par l'IAS 27 à l'égard des filiales et de la méthode de la mise en équivalence exigée par l'IAS 28 pour les entreprises associées sous influence notable.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet conjoint sur la consolidation. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination de la plupart des différences. Les placements des sociétés de placement ne seront abordés qu'après le basculement. <i>Voir la catégorie 3 b)</i>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
2. Projet de l'IASB en cours lors du basculement — Le CNC se réserve une liberté d'appréciation selon l'état d'avancement du projet de l'IASB à la date de basculement			
<p>Chapitre 3061, «Immobilisations corporelles»</p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 40, <i>Immeubles de placement</i></p> <p>IFRS 6, <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i></p>	<p>Certaines parties du chapitre 3061 et la totalité de la NOC-16 et du CPN-126 sont plus exhaustives que l'IAS 16 eu égard aux ressources minérales. Le chapitre 3061 ne permet pas de se soustraire à la hiérarchie des PCGR aux fins de l'élaboration de méthodes comptables relatives aux activités d'exploration et d'évaluation.</p> <p>L'IFRS 6 fournit des indications limitées sur l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales. Certaines parties du chapitre 3061 et la totalité de la NOC-16 et du CPN-126 sont plus exhaustives que l'IFRS 6 car celle-ci ne fournit des directives que sur la prospection et l'évaluation de ressources minérales jusqu'au moment où il est possible de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'activité extractive. L'IFRS 6 permettrait l'application d'une variante de la méthode de la capitalisation du coût entier seulement au cours des phases de prospection et d'évaluation, mais le modèle de la capitalisation du coût entier ne peut s'étendre aux phases de développement et de production.</p> <p><i>(Voir aussi la NOC-16 et le CPN-126 ci-dessous.)</i></p>	<p>Le projet de l'IASB sur les industries extractives est en cours. Le CNC prévoit revoir ses normes en tenant compte de ce projet.</p>	
<p>Chapitre 3065, «Contrats de location»</p> <p>IAS 17, <i>Contrats de location</i></p>	<p>Le chapitre 3065 et l'IAS 17 sont en convergence, si ce n'est que : i) l'IAS 17 utilise le terme «contrat de location-financement» là où le chapitre 3065 utilise «contrat de location-acquisition»; ii) l'IAS 17 ne distingue pas, du point de vue du bailleur, les contrats de location-financement des contrats de location-vente; iii) les deux normes imposent des obligations d'information différentes.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur les contrats de location. Il en résultera probablement un modèle comptable significativement différent.</p>	
<p>Chapitre 3400, «Produits»</p>	<p>Les critères de constatation du chapitre 3400 et du CPN-141 sont en convergence avec ceux de l'IAS 11, de</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la constatation des</p>	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
2. Projet de l'IASB en cours lors du basculement — Le CNC se réserve une liberté d'appréciation selon l'état d'avancement du projet de l'IASB à la date de basculement			
CPN-141, <i>Constataion des produits</i> IAS 11, <i>Contrats de construction</i> IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc impliquant des services de publicité</i>	l'IAS 18 et de la SIC-31, si ce n'est que : i) l'IAS 11 ne permet pas la comptabilisation à l'achèvement des travaux; ii) l'IAS 11 fournit davantage de directives sur les travaux en cours; iii) l'IAS 18 comporte des règles d'évaluation nécessitant la détermination de la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir; iv) la SIC-31 traite spécifiquement des opérations de troc portant sur des services de publicité; v) les IFRS ne fournissent pas de directives spécifiques concernant les ventes de biens avec droits de retour comme le fait le CPN-141; vi) des indications de mise en œuvre relatives aux deux ensembles de normes se trouvent dans différentes normes connexes tierces. <i>(Voir aussi la NOC-2 et la NOC-4 ci-dessous.)</i>	produits. Il en résultera probablement un modèle comptable significativement différent.	
Chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs» IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>	Le chapitre 3461 et l'IAS 19 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 19 : i) exige que les actifs du régime soient évalués à la juste valeur pour toutes fins à chaque date de clôture; ii) exige que les coûts des services passés soient constatés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la période moyenne au terme de laquelle les avantages modifiés sont acquis; iii) exige que les régimes interentreprises ayant les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées soient comptabilisés comme tels; iv) offre le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels directement dans les capitaux propres dans la période au cours de laquelle ils surviennent, sans les virer ultérieurement au résultat net.	L'IASB a publié un exposé-sondage proposant que des modifications soient apportées à l'IAS 37 et, par ricochet, aux exigences de l'IAS 19 relatives aux prestations de cessation d'emploi. Il s'agirait notamment de comptabiliser avec plus de précision les prestations spéciales de cessation d'emploi pour départ forcé. Le CNC a publié un exposé-sondage dans lequel on exige que l'entité comptabilise dans son bilan la situation de sur ou de sous-capitalisation d'un régime d'avantages à prestations déterminées ainsi que la mesure des actifs du régime et des	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
2. Projet de l'IASB en cours lors du basculement — Le CNC se réserve une liberté d'appréciation selon l'état d'avancement du projet de l'IASB à la date de basculement			
		<p>obligations connexes à la date de clôture. Les dispositions de l'exposé-sondage ne visent pas à modifier le coût des prestations passé en charges dans une période. Elles sont en convergence avec les IFRS si ce n'est que la comptabilisation de la situation de capitalisation au bilan est permise mais non exigée en vertu de l'IAS 19, et que le coût des prestations passées en charges au cours d'une période pourrait être différent à certains égards.</p> <p>Les avantages sociaux feront l'objet d'un projet de convergence à plus long terme.</p>	
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-2, <i>Redevances de franchisage</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p>	La NOC-2 est plus exhaustive que l'IAS 18.	Voir le chapitre 3400 ci-dessus.	
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-4, <i>Commissions et coûts associés aux activités de crédit</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p>	La NOC-4 est plus exhaustive que l'IAS 18.	Voir le chapitre 3400 ci-dessus.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
2. Projet de l'IASB en cours lors du basculement — Le CNC se réserve une liberté d'appréciation selon l'état d'avancement du projet de l'IASB à la date de basculement			
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-12, <i>Cessions de créances</i></p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>La NOC-12 et l'IAS 39 sont en divergence du fait que l'IAS 39 : i) traite de la décomptabilisation d'autres instruments financiers, par exemple des opérations de prêt de titres ou de vente et de rachat; ii) n'est pas centrée sur la notion juridique d'isolement, mais sur les risques et avantages inhérents à la propriété.</p>	<p>Le CNC a un projet de modification de la NOC-12 qui aura pour effet de maintenir la convergence avec les PCGR américains.</p> <p>À plus long terme, l'IASB, le FASB et le CNC envisagent tous d'apporter des améliorations à leurs normes sur la décomptabilisation, et ce, dans un esprit de convergence.</p>	
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, <i>Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier</i></p> <p>CPN-126, <i>Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières</i></p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IFRS 6, <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i></p>	<p>La NOC-16, le CPN-126 et certaines parties du chapitre 3061 sont plus exhaustives que l'IFRS 6 car celle-ci ne fournit des directives que pour la période de prospection et d'évaluation des ressources minérales, jusqu'à ce que soient démontrées la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction. L'IFRS 6 ne permettrait l'application d'une variante de la méthode de la capitalisation du coût entier qu'au cours des phases de prospection et d'évaluation, mais le modèle de la capitalisation du coût entier ne peut être étendu aux phases de développement et de production. La comptabilisation au cours de ces phases s'alignera en général sur l'IAS 16 et l'IAS 36.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet sur les industries extractives. Le CNC prévoit revoir ses normes en tenant compte de ce projet.</p>	<p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
3 a) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – déjà en convergence pour l'essentiel			
Chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus» <i>IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	Le chapitre 1100 et les dispositions correspondantes de l'IAS 8 sont en convergence, si ce n'est que le chapitre 1100 prévoit une exception temporaire dispensant les entités d'appliquer ses dispositions à la constatation et à l'évaluation des actifs et des passifs découlant de la réglementation des tarifs.	Le CNC a publié un exposé-sondage qui vise à supprimer l'exception.	Le reste du chapitre 1100 est en convergence avec l'IAS 8. On prévoit peu de modifications au moment du basculement.
Chapitre 1505, «Publication des conventions comptables» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1505 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 1 exige la mention des jugements portés lors de l'application des méthodes comptables. Certaines normes canadiennes relatives à des postes particuliers exigent la mention des hypothèses utilisées.	Aucun.	<i>Voir le commentaire concernant le chapitre 3861 dans la catégorie 1.</i>
Chapitre 1535, «Informations à fournir concernant le capital» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1535 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .		
Chapitre 1701, «Informations sectorielles» <i>IFRS 8, Segments opérationnels</i>	Le chapitre 1701 et l'IFRS 8 sont en convergence si ce n'est que : i) l'IFRS 8 ne s'applique qu'aux entités cotées et à celles qui sont en voie de déposer des documents; ii) l'IFRS 8 exige que des informations soient fournies concernant les passifs relatifs aux segments; iii) les IFRS ne tiennent pas compte des éléments extraordinaires.		
Chapitre 3000, «Encaisse» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3000 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	
Chapitre 3020, «Créances et effets à recevoir»	Le chapitre 3020 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
3 a) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – déjà en convergence pour l'essentiel			
IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>			
Chapitre 3040, «Frais payés d'avance» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3040 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	
Chapitre 3210, «Dette à long terme» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3210 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	
Chapitre 3240, «Capital-actions» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3240 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	
Chapitre 3251, «Capitaux propres» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3251 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Voir le chapitre 1520 ci-dessus.	
Chapitre 3260, «Réserves» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3260 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucun.	
Chapitre 3280, «Engagements contractuels» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> IAS 16, <i>Immobilisations</i>	Le chapitre 3280 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 16 sont en convergence .	Aucun.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
3 a) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – déjà en convergence pour l'essentiel			
<i>corporelles</i>			
<p>Chapitre 3475, «Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités»</p> <p><i>IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i></p>	<p>Le chapitre 3475 et l'IFRS 5 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 5 définit de manière plus restrictive les activités abandonnées.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états. Dans le cadre de ce projet, on définira les activités abandonnées. Le CNC entend publier simultanément des normes convergentes.</p>	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
Chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	L'IAS 1 et le chapitre 1400 sont en divergence , du fait que l'IAS 1 i) permet la dérogation aux normes lorsque leur respect n'aboutit pas à la présentation d'une image fidèle, pour peu que le cadre réglementaire pertinent rende possible ou nécessaire cette dérogation et ii) ne permet pas que la présentation d'informations comparatives soit omise dans les rares circonstances où ces informations ne sont pas significatives.		La dispense en i) permettant de déroger à l'IAS 1 si une autre méthode aboutit à la présentation d'une image «fidèle» est rarement appliquée.
Chapitre 1506, «Modifications comptables» <i>IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	Le chapitre 1506 et l'IAS 8 sont en divergence , du fait que l'IAS 8 permet aux entités d'invoquer des problèmes d'ordre pratique pour se soustraire à l'obligation de retraiter les états financiers des périodes antérieures lors d'une correction d'erreur.	Le CNC a décidé de ne pas adopter cette disposition de l'IAS 8 dans son projet de révision du chapitre 1506.	Les IFRS et les PCGR américains sont aussi en divergence sur ce point. Le CNC a décidé de maintenir la convergence avec les PCGR américains eu égard à cette disposition jusqu'au basculement.
Chapitre 1508, «Incertitude relative à la mesure» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i> <i>IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	Le chapitre 1508 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 37 sont en convergence, si ce n'est que les IFRS : i) comportent des obligations d'information additionnelles; ii) ne permettent à aucune entité de se soustraire à ces obligations, même pour ce qui est du montant constaté, en invoquant la possibilité de répercussions négatives importantes sur l'entité.	Aucun.	
Chapitre 1651, «Conversion des devises» <i>CPN-130, Méthode de conversion applicable lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie de mesure ou que la monnaie de</i>	Le chapitre 1651 et le CPN-130 sont en convergence avec l'IAS 21, si ce n'est que l'IAS 21 exige que les éléments non monétaires évalués à la juste valeur soient convertis au cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée plutôt qu'au cours de clôture. Pour ce qui est de la comptabilité dans un contexte	Aucun.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
<p><i>présentation est changée</i></p> <p>IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i></p> <p>IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i></p>	<p>d'hyperinflation, l'IAS 29 est plus exhaustive que le chapitre 1651 et comprend notamment des exigences relatives au retraitement des états financiers selon le principe d'un ajustement à l'inflation avant conversion de change.</p>		
<p>Chapitre 1751, «États financiers intermédiaires»</p> <p>IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i></p>	<p>Le chapitre 1751 et l'IAS 34 sont en convergence, si ce n'est que : i) l'IAS 34 permet de publier des états financiers condensés; ii) l'IAS 34 n'oblige pas la présentation des flux de trésorerie pour la période intermédiaire considérée, mais exige seulement un état cumulatif; iii) l'IAS 34 interdit le report, au cours des périodes intermédiaires, des écarts sur coût de fabrication dont on peut s'attendre qu'ils seront absorbés avant la clôture de l'exercice; iv) selon l'IAS 34, la comptabilisation initiale d'un actif d'impôts non comptabilisé antérieurement est traitée comme un ajustement du taux effectif annuel moyen estimatif utilisé pour déterminer la charge d'impôts de la période intermédiaire plutôt que comme un élément distinct de la charge d'impôts.</p>	Aucun.	
<p>Chapitre 3025, «Prêts douteux»</p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>Le chapitre 3025 et les dispositions correspondantes de l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que les dispositions générales de l'IAS 39 concernant les pertes sur prêts sont plus restrictives.</p>	Aucun.	
<p>Chapitre 3061, «Immobilisations corporelles»</p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles (aspects relatifs à la réévaluation)</i></p> <p>IAS 40, <i>Immeubles de placement</i></p>	<p>L'IAS 16 permet de réévaluer les immobilisations corporelles à la juste valeur et exige que le montant amortissable soit le coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle, plutôt que le plus élevé des deux montants suivants : le coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle ou le coût de l'actif diminué de sa valeur de récupération. L'IAS 40 permet de comptabiliser les immeubles de placement selon un modèle fondé sur la juste valeur ou le</p>		

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
	coût.		
<p>Chapitre 3062, «Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels»</p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p>	<p>Le chapitre 3062 est moins exhaustif que l'IAS 38, puisque celle-ci fournit plus d'indications sur les actifs incorporels. En outre, l'IAS 38 permet de réévaluer à leur juste valeur les actifs incorporels pour lesquels il existe un marché actif.</p> <p>Les directives du chapitre 3062 et de l'IAS 38 relatives à la comptabilisation de l'écart d'acquisition sont en convergence.</p> <p><i>(Voir aussi les chapitres 3051 et 3063 dans la catégorie 1 plus haut)</i></p>	<p>Le CNC a publié un exposé-sondage sur les immobilisations incorporelles produites en interne, dans lequel il est proposé de supprimer un certain nombre de divergences entre le chapitre 3062 et l'IAS 38. Toutefois, l'exposé-sondage ne contient pas certaines des exclusions et des inclusions spécifiques qui se trouvent dans l'IAS 38.</p> <p>L'IASB et le FASB ont annoncé que les immobilisations incorporelles feraient l'objet d'une convergence à plus long terme.</p>	<p>On attendra le basculement pour adopter la possibilité d'évaluer les actifs incorporels à la juste valeur de marché quand il existe un marché actif.</p>
<p>Chapitre 3110, «Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations»</p> <p>CPN-159, <i>Obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations</i></p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p>	<p>Le chapitre 3110 est plus exhaustif que les dispositions correspondantes de l'IAS 37. En outre, l'IAS 37 exige d'utiliser la meilleure estimation de la direction quant aux sommes que l'entreprise devra déboursier, plutôt que la juste valeur au moment de l'évaluation initiale, et exige d'utiliser les taux d'intérêt courants pour chaque estimation.</p>	<p>L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier l'IAS 37, mais les différences notées subsisteront. Le CNC n'entreprend pas de projet visant l'adoption des propositions contenues dans cet exposé-sondage pour l'instant.</p>	
<p>Chapitre 3290, «Éventualités»</p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p>	<p>Le chapitre 3290 et l'IAS 37 sont en convergence, si ce n'est que, quand une éventualité aux termes de l'IAS 37 remplit les conditions pour être comptabilisée, elle est traitée comme une provision ou, en cas de solde débiteur, elle est comptabilisée comme un actif lorsque la réalisation</p>	<p>L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier des dispositions de l'IAS 37. Le CNC n'entreprend pas de projet</p>	<p>L'adoption des propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'IASB aurait des conséquences importantes pour les entités</p>

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
	des produits est quasiment certaine. <i>(Voir aussi la NOC-14 ci-dessous.)</i>	visant l'adoption des propositions contenues dans cet exposé-sondage pour l'instant.	visées. <i>Voir les commentaires concernant les dispositions de l'IAS 37 dans la catégorie 4.</i>
Chapitre 3800, «Aide gouvernementale» <i>IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> <i>SIC-10, Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i>	Le chapitre 3800 est en convergence avec l'IAS 20 et la SIC-10, si ce n'est que l'IAS 20 : i) permet la comptabilisation de subventions publiques non monétaires pour un montant symbolique et fournit des directives à ce sujet; ii) fournit des directives sur les actifs biologiques.	L'IASB a décidé de n'envisager la possibilité de modifier l'IAS 20 de manière à traiter de la comptabilisation des subventions publiques selon un modèle fondé sur la juste valeur qu'une fois achevés les nouveaux projets portant sur l'IAS 37 et l'IAS 41. Il est aussi question de convergence à court terme avec les PCGR américains. Le CNC pourrait envisager des modifications similaires.	
Chapitre 3820, «Événements postérieurs à la date du bilan» <i>IAS 10, Événements postérieurs à la date de clôture</i>	Le chapitre 3820 et l'IAS 10 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 10 : i) exige la prise en compte des événements postérieurs jusqu'à la date d'approbation des états financiers; ii) exige l'indication de la date d'approbation des états financiers et la mention de qui a donné cette approbation.	Aucun.	
Chapitre 3831, «Opérations non monétaires» <i>IAS 16, Immobilisations corporelles</i> <i>IAS 38, Immobilisations</i>	Le chapitre 3831 est plus exhaustif que l'IAS 16, l'IAS 38 et l'IAS 40 puisqu'il vise un éventail plus large d'opérations non monétaires. Les chapitres 3400 et 3831 fournissent des indications moins exhaustives que ne le fait la SIC-31 sur les opérations de troc portant sur des services de publicité.	Aucun.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
<i>incorporelles</i> IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc impliquant des services de publicité.</i>			
Chapitre 3840, «Opérations entre apparentés» IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i>	<p>Le chapitre 3840 est en divergence avec l'IAS 24 du fait que celle-ci ne comporte pas de règles sur la mesure des opérations entre apparentés ni de directives sur le traitement des gains et pertes qui en résultent.</p> <p>En outre, les régimes de rémunération des cadres, les allocations de dépenses et les autres paiements similaires qui sont faits à des particuliers dans le cours normal des activités ne sont pas exclus du champ d'application de l'IAS 24.</p> <p>Les obligations d'information du chapitre 3840 et de l'IAS 24 sont en convergence.</p>	L'IASB a publié un exposé-sondage visant à apporter des modifications à l'IAS 24 afin de traiter des informations à fournir au sujet des opérations des entités contrôlées par l'État, ainsi que des opérations conclues entre une filiale d'un investisseur important d'une entreprise associée et l'entreprise associée.	
Chapitre 3850, «Intérêts capitalisés — information à fournir» IAS 23, <i>Coûts d'emprunt</i>	Le chapitre 3850 est en divergence avec l'IAS 23 du fait que l'IAS 23 ne permet pas la passation en charges des coûts d'emprunt dans la mesure où ils sont directement rattachés à l'acquisition, à la production ou à la construction d'un actif admissible. De plus, l'IAS 23 fournit des directives sur la manière de déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être inscrit à l'actif.	Aucun. Le CNC ne prévoit pas adopter la modification récente de l'IAS 23 qui élimine la possibilité de passer en charges les coûts d'emprunt dans la mesure où ils sont directement rattachés à l'acquisition, à la production ou à la construction d'un actif admissible.	
Chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation» IAS 39, <i>Instruments financiers</i> :	Le chapitre 3855 et l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 39 : i) limite les situations laissant la possibilité d'évaluer un instrument financier à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net; ii) exige que les prêts cotés soient évalués à la	Sur le long terme, l'IASB, le FASB et le CNC envisagent tous d'apporter des améliorations à leurs normes sur les instruments financiers, dans un esprit de	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
<i>Comptabilisation et évaluation</i>	juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, tandis que, selon le chapitre 3855, ces instruments sont classés dans les prêts et créances et sont comptabilisés au coût après amortissement (à l'exception des titres de créance, qui peuvent être classés comme étant détenus à des fins de transaction, détenus jusqu'à leur échéance ou disponibles à la vente); iii) exige que tous les actifs financiers disponibles à la vente soient évalués à la juste valeur, à moins que la juste valeur ne puisse être déterminée de manière fiable, tandis que le chapitre 3855 exige que les instruments de capitaux propres non cotés qui sont classés comme étant disponibles à la vente soient évalués au coût; iv) exige que les gains et pertes de change sur les actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés immédiatement en résultat net; v) n'offre pas de choix de méthode comptable pour les coûts de transaction; vi) ne traite pas des instruments financiers échangés ou émis dans le cadre d'opérations entre apparentés; vii) exige la reprise des réductions de valeur.	convergence de ces normes.	
Chapitre 3861, «Instruments financiers — informations à fournir et présentation» <i>IAS 32, Instruments financiers : présentation</i> <i>IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir</i>	Les dispositions en matière de présentation du chapitre 3861 et de l'IAS 32 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 32 : i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance, même si l'IFRS 4 exige que soient fournies les informations prévues dans l'IAS 32; ii) traite de la présentation, par l'entité, des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres; iii) ne permet pas d'utiliser la méthode des justes valeurs relatives pour l'évaluation initiale d'un instrument financier hybride. Les exigences de l'IFRS 7 en matière d'informations à fournir sont en général plus exhaustives que celles du chapitre 3861, puisque l'IFRS 7 : i) exige seulement que les entités fournissent des informations qui permettent aux utilisateurs de leurs états financiers d'apprécier l'importance des instruments financiers, plutôt que les conditions contractuelles spécifiques dont sont assortis les	Le FASB a entrepris un projet sur les passifs et les capitaux propres, avec lequel l'IASB et le CNC prévoient opérer une convergence pour les différences de la présentation i) et iii).	Le chapitre 3861 ne peut s'appliquer qu'aux contrats d'assurance pour lesquels l'entité choisit de ne pas fournir les informations exigées dans le chapitre 3862. Voir le chapitre 3862.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
	<p>instruments financiers; ii) exige la fourniture d'informations sur les instruments financiers inscrits dans une catégorie faisant l'objet d'une comptabilisation à la juste valeur (ou encore sortis d'une telle catégorie); iii) exige la fourniture d'informations plus spécifiques sur les garanties; iv) exige que soit indiquée l'existence de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes, lorsqu'ils sont incorporés à un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres; v) n'encourage (ou n'exige) pas la fourniture d'informations sur la valeur comptable globale moyenne pour l'exercice, sur le chiffre global moyen du principal pour l'exercice ni sur la juste valeur globale moyenne pour l'exercice; vi) exige la fourniture d'information sur le traitement, lors de la comptabilisation initiale, de tout gain découlant de l'utilisation d'une technique de valorisation pour évaluer un instrument financier n'ayant pas de prix coté sur un marché actif; vii) exige la fourniture d'informations sur les expositions au risque de liquidité, au risque de change et autres risques de prix; viii) exige une analyse de sensibilité du résultat net aux variations possibles des facteurs de risque de marché.</p>		
<p>Chapitre 3862, «Instruments financiers — informations à fournir»</p> <p><i>IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir</i></p>	<p>Les obligations d'information du chapitre 3862 et de l'IFRS 7 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 7 :</p> <p>i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance, même si l'IFRS 4 exige que soient fournies les informations prévues dans l'IFRS 7 : ii) s'applique aux actifs partiellement décomptabilisés; iii) exige que des informations soient fournies concernant tout défaut de paiement réparé ou toute renégociation des conditions d'un emprunt en souffrance avant la date d'«autorisation de publication» des états financiers plutôt qu'avant leur «date d'achèvement»; iv) exige des informations moins précises sur les opérations de couverture.</p>		

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
Chapitre 3863, «Instruments financiers — présentation» <i>IAS 32, Instruments financiers : présentation</i>	Les exigences en matière de présentation du chapitre 3862 et de l'IAS 32 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 32 traite de la présentation par l'entité des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres.		
Chapitre 3865, «Couvertures» <i>IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	Le chapitre 3865 et l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 39 permet l'application de la comptabilité de couverture dans le cas d'une couverture de juste valeur du risque de taux d'un portefeuille.	Sur le long terme, l'IASB, le FASB et le CNC envisagent tous d'apporter des améliorations à leurs normes sur les instruments financiers, dans un esprit de convergence de ces normes.	
Chapitre 3870, «Rémunérations et autres paiements à base d'actions» <i>IFRS 2, Paiement fondé sur des actions</i>	Le chapitre 3870 et l'IFRS 2 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 2 : i) ne comporte pas d'exemption permettant de ne pas passer en charges l'escompte consenti aux salariés dans le cadre d'un plan d'actionnariat de salariés lorsque cet escompte n'excède pas le montant par action des frais d'émission qui auraient été engagés pour obtenir un montant important de capital au moyen d'un appel public à l'épargne et lorsque ce plan n'est pas étendu aux autres porteurs d'actions de la même catégorie; ii) déroge à l'utilisation de la juste valeur pour évaluer les instruments de capitaux propres non négociables attribués en échange de biens ou de services fournis par des non-salariés lorsque la valeur de ces biens ou services ne peut être évaluée de manière fiable; iii) exige que les paiements à base d'actions à des non-salariés soient mesurés à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service; iv) exige que les opérations dont le paiement est fondé sur des actions mais qui sont réglées en trésorerie soient évaluées à la juste valeur du passif et non selon leur valeur intrinsèque; v) exige que l'opération soit comptabilisée comme une opération réglée en trésorerie	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de subordonner l'acquisition des droits à la condition que le salarié demeure au service de l'entreprise ou à une condition de performance (en concordance avec le chapitre 3870) et de clarifier le traitement des annulations effectuées par une partie autre que l'entité.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
	lorsque l'entité prend en charge un passif pour effectuer un règlement en trésorerie ou par la remise d'autres actifs, sinon qu'elle soit comptabilisée comme une opération réglée en instruments de capitaux propres; vi) traite de manière plus détaillée des modifications d'attribution.		
Chapitre 4100, «Régimes de retraite» IAS 26, <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	Le chapitre 4100 et l'IAS 26 sont en divergence du fait que l'IAS 26 : i) n'exige pas l'établissement d'un état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations; ii) n'exige pas la présentation, dans les états financiers des régimes à cotisations déterminées, d'informations sur les obligations au titre des prestations constituées; iii) permet l'évaluation actuarielle avec ou sans projection des salaires, et sans attribution de l'effet au prorata.	Aucun.	Le CNC n'a pas encore décidé s'il adoptera ou non l'IAS 26 à la date de basculement.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-14, <i>Informations à fournir sur les garanties</i> IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	La NOC-14 et l'IAS 37 sont en divergence du fait que l'IAS 37 : i) traite des règles de comptabilisation et d'évaluation des garanties non financières ainsi que des informations à fournir à leur sujet; ii) traite de l'évaluation ultérieure de manière plus exhaustive que ne le fait le chapitre 3290.	L'IASB a publié un exposé-sondage visant la modification de dispositions de l'IAS 37 (voir le chapitre 3290 ci-dessus). Les modifications proposées n'élimineront pas les différences par rapport à la NOC-14.	
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, <i>Sociétés de placement</i> IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i> IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> IAS 39, <i>Instruments financiers :</i>	La NOC-18 et les IFRS sont en divergence du fait que les IFRS ne prévoient aucun traitement particulier pour la comptabilisation des placements d'une société de placements ou pour la comptabilisation des sociétés de placement par la société mère ou les entités exerçant une influence notable. La comptabilisation à la juste valeur prévue dans la NOC-18 diffère de la méthode de la consolidation exigée par l'IAS 27 à l'égard des filiales et de la méthode de la mise en équivalence exigée par l'IAS 28		Les placements des sociétés de placement ne feront l'objet d'aucun projet avant la date de basculement.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
3 b) IFRS adoptées par le CNC lors du basculement – pas d'autres modifications avant la date de basculement			
<i>comptabilisation et évaluation</i>	pour les entreprises associées sous influence notable.		

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
4. IFRS qui n'ont pas d'équivalent canadien et qui seront adoptées lors du basculement			
IFRS 1, <i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	Aucune norme canadienne ne prévoit d'exceptions aux modalités normales d'application dans le cas où de nouvelles méthodes comptables sont appliquées pour la première fois. En pareil cas, les règles habituelles relatives aux changements de méthodes comptables s'appliqueraient (voir les chapitres 1100 et 1506 ci-dessus).	Aucun.	Le CNC examinera la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir des exceptions en vue de la première adoption des IFRS au Canada.
IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	L'IAS 37 exige qu'on procède à la meilleure estimation du montant de l'obligation ou, quand il s'agit d'évaluer les provisions faisant intervenir une population nombreuse d'éléments, qu'on utilise la méthode des valeurs attendues. Si la valeur temps des montants est importante, ceux-ci doivent être actualisés. Les normes canadiennes traitant des «provisions» s'appliquent uniquement aux passifs au sens du chapitre 1000.	L'IASB a publié un exposé-sondage sur des modifications de certains aspects de l'IAS 37 dans le cadre du projet conjoint réalisé par l'IASB et le FASB sur les regroupements d'entreprises. Pour le moment, le CNC ne prévoit pas de projet en vue de l'adoption des propositions de cet exposé-sondage.	
IAS 41, <i>Agriculture</i>	L'IAS 41 fournit des directives spécifiques relatives à l'agriculture. L'IAS 41 exige par exemple que les éléments répondant à la définition d'actifs biologiques soient évalués à la juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimés.		Le projet canadien actuel sur les stocks n'abordera pas cette question.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
5. Normes canadiennes qui n'ont pas d'équivalent dans les IFRS — le CNC statuera sur le sort des chapitres			
Chapitre 1300, «Information différentielle»	Il n'existe aucune IFRS correspondante . Toutes les entités qui adoptent les IFRS les appliquent intégralement.	L'IASB a publié un exposé-sondage concernant les normes comptables applicables aux petites et moyennes entités (PME), qui pourrait aboutir à l'élaboration de normes propres à ces entités.	
Chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	
Chapitre 1800, «Entreprise personnelle»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	L'IASB a publié un exposé-sondage visant l'élaboration de normes comptables à l'intention des petites et moyennes entités, qui pourrait donner naissance à des directives applicables à certaines de ces entités.	
Chapitre 3610, «Opérations portant sur les capitaux propres»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	
Chapitre 3805, «Crédits d'impôt à l'investissement»	Il n'existe aucune IFRS correspondante . L'IAS 12, «Impôts sur le résultat» et l'IAS 20, «Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique» excluent expressément de leur champ d'application les crédits d'impôts à l'investissement.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet de convergence de leurs normes sur les impôts sur le résultat. Le CNC a l'intention de publier des normes convergentes sur les impôts sur le résultat peu de temps après celles qui résulteront de ce projet conjoint de l'IASB et du FASB.	Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination de la différence.

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Normes canadiennes	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Commentaires
<i>Équivalents IASB</i>			
5. Normes canadiennes qui n'ont pas d'équivalent dans les IFRS — le CNC statuera sur le sort des chapitres			
Chapitre 3841, «Dépendance économique»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	
Chapitre 4250, «Informations financières prospectives»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	
Chapitres 4400 à 4460, «Organismes sans but lucratif»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Le Comité consultatif du CNC sur les OSBL envisage d'apporter des améliorations aux chapitres 4400 à 4460.	
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-7, <i>Le rapport de la direction</i>	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19, <i>Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir</i>	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucun.	

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

Le tableau de concordance qui suit fait le rapprochement entre chacune des Normes internationales d'information financière et des interprétations SIC et IFRIC publiées au 31 mars 2007 avec les dispositions correspondantes du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. (Les abrégés du CPN qui ne sont plus en vigueur depuis le 31 mars 2007 et qui seront de ce fait retirés n'ont pas été pris en compte.)

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IAS 1	<i>Présentation des états financiers</i>	1000, 1300, 1400, 1505, 1508, 1510, 1520, 1530, 1535, 3000, 3020, 3210, 3240, 3251, 3260, 3480		59, 122
IAS 2	<i>Stocks</i>	3030		
—	IAS 3 a été remplacée par IAS 27 et IAS 28	—		
—	IAS 4 a été remplacée par IAS 36 et IAS 38	—		
—	IAS 5 a été remplacée par IAS 1	—		
—	IAS 6 a été remplacée par IAS 15	—		
IAS 7	<i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	1540, 1651		34, 47
IAS 8	<i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	1100, 1506, 3480, 3610		
—	IAS 9 a été remplacée par IAS 38			
IAS 10	<i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	3820		
IAS 11	<i>Contrats de construction</i>	1505, 1508, 3030, 3400		65, 78
IAS 12	<i>Impôts sur le résultat</i>	1300, 3465		120, 136, 146

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
—	IAS 13 a été remplacée par IAS 1	—		
	IAS 14 a été remplacée par IFRS 8			
—	IAS 15 a été retirée	—		
IAS 16	<i>Immobilisations corporelles</i>	1400, 1506, 1520, 3061, 3280, 3831		27, 80, 86, 126
IAS 17	<i>Contrats de location</i>	1520, 3065		19, 21, 25, 30, 46, 52, 61, 85, 97, 150
IAS 18	<i>Produits des activités ordinaires</i>	3400	2, 4	65, 123, 141, 142, 143, 156
IAS 19	<i>Avantages du personnel</i>	3461		134, 162
IAS 20	<i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	1520, 3800		
IAS 21	<i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	1651		130
—	IAS 22 a été remplacée par IFRS 3	—		
IAS 23	<i>Coûts d'emprunt</i>	1505, 3061, 3850		12
IAS 24	<i>Information relative aux parties liées</i>	3840		79, 83
—	IAS 25 a été remplacée par IAS 39 et IAS 40	—		
IAS 26	<i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	4100		
IAS 27	<i>États financiers consolidés et individuels</i>	1300, 1590, 1600, 3051	15	163

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IAS 28	<i>Participations dans des entreprises associées</i>	1300, 3051	18	8
IAS 29	<i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	1651		
—	IAS 30 a été remplacée par IFRS 7	—		
IAS 31	<i>Participations dans des coentreprises</i>	1300, 3055, 3831	18	38
IAS 32	<i>Instruments financiers : Présentation</i>	1300, 3863		50, 69, 70, 74, 75, 94, 96, 148, 149
IAS 33	<i>Résultat par action</i>	3500		10, 40, 50, 155
IAS 34	<i>Information financière intermédiaire</i>	1505, 1751, 3461, 3870		
—	IAS 35 a été remplacée par IFRS 5	—		
IAS 36	<i>Dépréciation d'actifs</i>	1581, 3025, 3051, 3061, 3062, 3063, 4211		61, 64, 126, 129, 133, 136, 152
IAS 37	<i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	1000, 1508, 3110, 3280, 3290, 3475	14	91, 134, 135, 159
IAS 38	<i>Immobilisations incorporelles</i>	1581, 3061, 3062, 3450		55, 86, 118
IAS 39	<i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	1300, 1651, 3025, 3855, 3865	12, 14, 18	69, 88, 96, 101
IAS 40	<i>Immeubles de placement</i>	3061		
IAS 41	<i>Agriculture</i>	—		
IFRS 1	<i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	—		

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IFRS 2	<i>Païement fondé sur des actions</i>	3870		127, 132
IFRS 3	<i>Regroupements d'entreprises</i>	1300, 1581, 1600, 3062		10, 14, 42, 55, 64, 66, 73, 76, 94, 114, 119, 124, 125, 127, 137, 140, 152, 154
IFRS 4	<i>Contrats d'assurance</i>	4211	3, 8, 9	
IFRS 5	<i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	3475		135, 153, 161
IFRS 6	<i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	3061, 3063	11, 16	126, 152, 160
IFRS 7	<i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	3025, 3862		
IFRS 8	<i>Segments opérationnels</i>	1701		115

Les IFRS ne s'appliquent généralement pas aux organismes sans but lucratif et, par conséquent, aucune norme IFRS ne correspond aux chapitres 4400, 4410, 4420, 4430, 4440, 4450 et 4460 du *Manuel*.

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
SIC-7	<i>Introduction de l'Euro (IAS 21)</i>			
SIC-10	<i>Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles (IAS 20)</i>	3800		

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
SIC-12	<i>Consolidation — Entités ad hoc</i> (IAS 27)		15	157
SIC-13	<i>Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> (IAS 31)	3055, 3831		
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple</i> (IAS 17)	3065		21
SIC-21	<i>Impôts sur le résultat — Recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> (IAS 12, IAS 16)	3061, 3465		
SIC-25	<i>Impôts sur le résultat — Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> (IAS 12)	3465		
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location</i> (IAS 1, IAS 17, IAS 18)	3065, 3400		
SIC-29	<i>Informations à fournir — Accords de concession de services</i> (IAS 1)			
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc portant sur des services de publicité</i> (IAS 18)	3400		
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — Coûts liés aux sites web</i> (IAS 38)	3061, 3062		86, 118
IFRIC-1	<i>Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> (IAS 1, IAS 8, IAS 16, IAS 23, IAS 36, IAS 37)	—		
IFRIC-2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> (IAS 32, IAS 39)	3861		
	L'IFRIC 3, <i>Droits d'émission</i> a été retirée.	—		

Plan de mise en œuvre de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens — Annexe B

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IFRIC-4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> (IAS 8, IAS 16, IAS 17, IAS 38)	3065		150
IFRIC-5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> (IAS 8, IAS 27, IAS 28, IAS 31, IAS 37, IAS 39)	—		
IFRIC-6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	—		
IFRIC-7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	—		
IFRIC-8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i>	3870		
IFRIC-9	<i>Réévaluation de dérivés incorporés</i> (IAS 39)	3855		
IFRIC-10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> (IAS 39, IFRS 1)	1751, 3062, 3855		
IFRIC-11	<i>IFRS 2 — Opérations intra-groupe et sur actions propres</i>	3870		
IFRIC-12	<i>Accords de concession de services</i> (IAS 18)	3400		